

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS**

228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS
☎ 01 71 93 84 50 - 📠 01 71 93 84 95

Affaire Mme X

c/ M. Y

n°83-2013-00041

Audience du 13 décembre 2013

Décision rendue publique par affichage le 23 décembre 2013

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,

Vu la requête, enregistrée le 27 mai 2013 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre national des infirmiers, présentée pour Mme X, infirmière libérale ; Mme X demande l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des infirmiers de Provence-Alpes-Côte d'Azur et de Corse en date du 22 avril 2013 ayant rejeté sa plainte portée à l'encontre de M.Y, infirmier libéral, et à ce qu'une sanction appropriée soit prononcée à l'encontre de ce dernier ; elle soutient que :

- M.Y a violé la clause de non-concurrence insérée dans le contrat de collaboration en remplaçant une infirmière ;
- M.Y a manqué à ses devoirs déontologiques et au devoir de bonne confraternité ;
- la commune étant une zone en sur capacité, elle a tout mis en œuvre pour réserver un accueil favorable à son confrère en l'encourageant à solliciter une dérogation de la Commission paritaire départementale pour s'y installer ; toutefois ses efforts n'ont pas été appréciés à leur juste valeur puisque M.Y a rendu son travail plus ardu en méconnaissant ses obligations contractuelles en lui laissant une surcharge de travail, alors qu'elle s'était rapprochée de lui pour avoir plus de disponibilité du fait de la maladie grave affectant son époux ;
- M.Y n'a pas respecté l'engagement qu'il a pris devant huissier de justice de travailler pendant le préavis d'un mois, en se mettant en arrêt maladie consécutivement à la notification de la rupture du contrat, en abandonnant une tournée, en laissant les

dossiers infirmiers dans leur boîte aux lettres et en ne lui remettant pas l'arrêt maladie en mains propres ;

- M.Y a manqué à son devoir d'assurer la continuité des soins alors qu'en signant le contrat de collaboration il s'était engagé à prodiguer à tout malade qui fera appel à lui des soins consciencieux, attentifs, dans le respect du code de déontologie et à respecter l'organisation habituelle de travail du cabinet de façon à ne pas perturber les habitudes des patients et ne créer aucun préjudice à l'infirmière titulaire ;
- les échanges qu'ils ont eus entre eux prouvent les fautes commises par M.Y qui ne les conteste pas ;
- ne pas avoir refusé de communiquer avec M.Y lors de leur collaboration, un agenda et un répertoire communs garantissant la continuité des soins même si une panne de son ordinateur l'a empêchée de communiquer par courriel ;
- leur relation professionnelle était un remplacement et non pas une collaboration, de sorte que les conditions de validité des contrats de collaboration énoncées à l'article 18 de la loi du 2 août 2005 ne s'appliquaient pas ;
- aucun lien de subordination n'était établi entre M.Y et elle ;
- elle n'a pas eu de comportement contraire au principe de bonne confraternité ni de propos insultants, méprisants ou humiliants ;
- elle n'a pas eu l'intention de le menacer mais simplement d'user de son obligation d'informer la caisse primaire d'assurance maladie de la cessation d'activité de M.Y au sein de son cabinet d'autant que, s'agissant d'une zone en sur capacité, elle était tenue de le faire afin de permettre à un nouvel infirmier de s'y installer ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 septembre 2013, présenté pour M.Y qui conclut au rejet de la requête, à ce que la nullité du contrat de collaboration soit constatée et à ce qu'une sanction appropriée soit prononcée à son encontre ; il soutient que :

- le contrat de collaboration signé avec Mme X est nul et de nul effet car il ne remplit pas les conditions de validité imposées par l'article 18 de la loi du 2 août 2005 notamment la clause de rémunération, les conditions d'exercice et les clauses propres aux modalités de rupture et de conditions de départ ;
- la convention confond le remplacement et la collaboration en qualifiant Mme X de «remplacée » et M.Y de «collaborateur» ;
- la clause de non-concurrence, qu'il n'a pas méconnue n'ayant assuré que des remplacements, est incompatible avec le contrat de collaboration tandis qu'un lien de subordination a été instauré par Mme X depuis le début de la collaboration ;

- Mme X n'apporte pas la preuve des conditions favorables à son accueil dans son cabinet ;
- avoir travaillé plus que ce qui était prévu par le contrat de collaboration en répondant systématiquement aux demandes de Mme X ;
- Mme X a manqué à ses devoirs déontologiques en refusant de répondre à ses demandes de congés et en tentant de faire croire que c'était lui qui souhaitait quitter le cabinet alors que c'est Mme X qui a pris l'initiative de la rupture ;
- il n'a pas pris de congé de maladie dans le but de nuire à Mme X et a usé de tous les modes de communication pour l'informer sans délai de cette indisponibilité d'exercer ;
- Mme X n'a pas exercé seule après son départ puisque Mme F l'a remplacée du 10 octobre au 2 décembre 2011 ;
- il a respecté les prescriptions médicales et les protocoles de soins, aucune preuve tangible ou plainte de patients n'étant établie à son encontre ;
- en mettant en doute les problèmes de santé de M.Y Mme X aurait manqué à son obligation de confraternité ;
- les attestations produites par Mme X doivent être écartées, étant rédigées par des patients, pour certains très âgés, plus de deux années après les faits ou par des infirmiers n'ayant pas travaillé avec lui et ne pouvant attester ou contester son professionnalisme ;

Vu les mémoires en réplique, enregistrés le 22 octobre et 18 novembre 2013, présentés pour Mme X qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Vu les nouveaux mémoires en défense, enregistrés le 22 novembre et 5 décembre 2013, présenté pour M.Y qui conclut au rejet de la requête par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le code de la justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 décembre 2013 :

- le rapport de M. GARNIER
- les observations de Mme X et de sa représentante Me
- les observations de M.Y et de sa représentante Me

- M.Y et sa représentante ayant été invités à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant que Mme X, infirmière libérale, demande l'annulation de la décision en date du 22 avril 2013 de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des infirmiers de Provence-Alpes-Côte d'Azur et de Corse qui a rejeté sa plainte à l'encontre de M.Y, infirmier libéral avec lequel elle avait signé un contrat de collaboration, pour non-respect de la clause de non concurrence et absence de bonne confraternité et de continuité des soins ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.4312-12 du code de la santé publique : *«Les infirmiers ou infirmières doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Il leur est interdit de calomnier un autre professionnel de la santé, de médire de lui ou de se faire écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier ou une infirmière en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation »* ; qu'aux termes de l'article R.4312-42 du même code : *«Tous procédés de concurrence déloyale et notamment tout détournement de clientèle sont interdits à l'infirmier ou à l'infirmière.»* ; qu'aux termes de l'article R.4312-29 du même code : *« L'infirmier ou l'infirmière applique et respecte la prescription médicale écrite, datée et signée par le médecin prescripteur, ainsi que les protocoles thérapeutiques et de soins d'urgence que celui-ci a déterminés. / Il vérifie et respecte la date de péremption et le mode d'emploi des produits ou matériels qu'il utilise.(...).»* ; qu'aux termes de l'article R.4312-41 du même code : *« Si l'infirmier ou l'infirmière décide, sous réserve de ne pas nuire à un patient, de ne pas effectuer des soins, ou se trouve dans l'obligation de les interrompre, il doit en expliquer les raisons à ce patient et, à la demande de ce dernier ou de ses proches, lui remettre la liste départementale des infirmiers et infirmières mentionnée à l'article L. 4312-1. / Dans ce cas, ou si le patient choisit spontanément de s'adresser à un autre infirmier ou à une autre infirmière, l'infirmier ou l'infirmière remet au médecin prescripteur les indications nécessaires à la continuité des soins. / Le cas échéant, il transmet au médecin désigné par le patient ou par ses proches et avec leur accord explicite la fiche de synthèse du dossier de soins infirmiers.»* ;

Considérant que Mme X et M.Y ont conclu le 13 avril 2011 un contrat de collaboration prévoyant *« qu'au bout de trois mois de collaboration en cas de rupture prématurée du contrat, le collaborateur ne pourra s'installer à moins de quinze kilomètres pendant deux ans»* ; que toutefois M.Y soutient qu'après la rupture de ce contrat de collaboration signifiée par Mme X par huissier le 29 août 2011 il s'est borné à remplacer une infirmière à Hyères si bien que Mme X ne peut être regardée comme ayant établi qu'il se serait installé dans cette commune en méconnaissance de cette clause de leur contrat et de l'article R.4312-42 cité ci-dessus ;

Considérant que, si Mme X soutient en présentant des attestations de patients datées de plus de deux années après les faits reprochés que M.Y n'aurait pas respecté certaines prescriptions, il résulte de l'instruction qu'aucun patient n'a porté plainte contre lui ; que, s'il est regrettable que M.Y, après avoir indiqué le 29 août 2011 à Mme X, en prenant acte de sa décision signifiée par huissier de rompre leur contrat de collaboration, qu'il effectuerait son

préavis d'un mois jusqu'au 29 septembre, n'ait pas prévu son remplacement lors d'un arrêt maladie prescrit par un médecin à compter du 31 août de manière à garantir la continuité des soins pendant la tournée des patients prévue le 1er septembre, sa consœur devant accompagner son époux à Toulon pour des soins hospitaliers, il résulte de l'instruction que, sans méconnaître ses devoirs de bonne confraternité, il en avait dûment avertie sa consœur le 31 août 2011 par SMS, qui était leur mode de communication habituel depuis plusieurs mois ainsi que par message téléphonique ; qu'il résulte de ce qui précède que Mme X n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des infirmiers de Provence-Alpes-Côte d'Azur et de Corse a rejeté sa plainte à l'encontre de M.Y ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme X est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme X, à M.Y, au Conseil départemental de l'Ordre des infirmiers du Var, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Toulon, à la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte d'Azur et de Corse, au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes- Côte d'Azur et de Corse, au Conseil National de l'Ordre des infirmiers et à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Monsieur Yves DOUTRIAUX, Conseiller d'Etat, président, MM. Alain CAILLAUD, Emmanuel BOULARAND, Jacques FLEURY et Jean-Yves GARNIER, assesseurs.

Le Conseiller d'Etat
président de la chambre
disciplinaire nationale
Yves DOUTRIAUX

La greffière